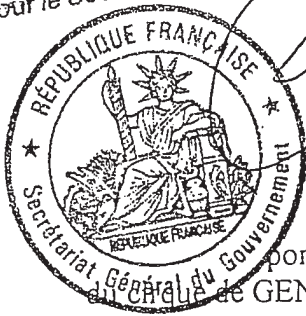


MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

ENV
B



Jean-Michel VIGIER

DECRET du 12 JUIN 1996

portant classement parmi les sites du département de l'Ardèche
du GENS, des méandres de la Ligne et des défilés de RUOMS sur le territoire des
communes de CHAUZON, LABEAUME et RUOMS.

NOR :	ENS	U	96	4	0	0	3	9	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 mai 1992 et qui s'est déroulée du 9 au 29 juin 1992 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAUZON en date du 18 septembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LABEAUME en date du 8 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de RUOMS en date du 2 novembre 1992 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'ARDECHE le 30 mars 1993 ;

.../...

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 3 mars 1994;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site constitué par le cirque de GENS, les méandres de la Ligne et les défilés de RUOMS présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

DECRETE :

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Ardèche le site constitué par le cirque de GENS, les méandres de la Ligne et les défilés de RUOMS sur le territoire des communes de CHAUZON, LABEAUME et RUOMS, d'une superficie de 340^hhectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000^{ème} et aux plans cadastraux annexés, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) Commune de CHAUZON

SECTION B

Point de départ : l'angle Ouest de la parcelle n° 57

- limite Nord de la parcelle n° 57
- rive gauche de la rivière la Ligne
- limite Ouest des parcelles n°s 223, 222 et 220
- limite Nord des parcelles n°s 220 et 213
- limites Ouest (pour partie) et Nord de la parcelle n° 214
- limite Ouest (pour partie), Nord et Est (pour partie) de la parcelle n° 215
- limite Nord de la parcelle n° 203
- limites Nord et Est de la parcelle n° 201
- limite Nord (pour partie) et Est de la parcelle n° 202
- limite Est des parcelles n°s 205 et 206

.../...

SECTION C1

- limites Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 127
- limite Est (pour partie) de la parcelle n° 122
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 119
- limite Est (pour partie) de la parcelle n° 118
- limites Nord et Est de la parcelle n° 74
- limite Nord-Est de la parcelle n° 76
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 92
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 65
- limite Nord de la parcelle n° 64
- limite Nord de la parcelle n° 93

SECTION C2

- limites Nord-Ouest de la parcelle n° 217
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 218
- limite Nord de la parcelle n° 216
- limites Est et Sud-Est (pour partie) de la parcelle n° 226
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 227
- limites Nord des parcelles n°s 554 et 553
- limites Nord et Est de la parcelle n° 551
- limites Nord et Est (pour partie) de la parcelle n° 872
- limites Est des parcelles n° 870 et 752
- limites Nord-Est (pour partie) et Est de la parcelle n° 549
- traversée de la rivière Ardèche jusqu'au ruisseau de Chautron
(commune de RUOMS - Section A)

2) Commune de RUOMS

SECTION A

- limite communale Ruoms-Pradons
- limite Sud de la parcelle n° 170
- limites Est (pour partie) Sud et Ouest (pour partie) de la parcelle n° 165
- limite Sud de la parcelle n° 168
- limites Est (pour partie) et Sud de la parcelle n° 199
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 201a
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 549

.../...

- chemin du petit bois
- limites Sud-Ouest, Ouest des parcelles n°s 65 et 66
- limite Est des parcelles 62, 61, 58, 57 et 54
- limites Est et Sud de la parcelle n° 53
- rive gauche de l'Ardèche jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 45
- traversée de l'Ardèche

3) Commune de LABEAUME

SECTION C1

- limite Sud de la parcelle n° 547
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 547 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 76
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 76 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 547

SECTION B1

- chemin vicinal ordinaire n° 8
- limite Ouest de la parcelle n° 307
- limite Sud-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 53
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 52
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 51, 33, 32, 31, 30 et 22
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 21
- limite Ouest de la parcelle n° 20
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 17
- limite Nord de la parcelle n° 18
- limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 287

SECTION B

- limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 316
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 279
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 278
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 271

.../...

- limite Ouest de la parcelle n° 254
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 253
- traversée de la Ligne jusqu'à la commune de Chauzon, point de départ.

Article 2 : L'arrêté en date du 6 avril 1934 du ministre de l'Education Nationale portant classement de certaines parcelles comprises dans les défilés de RUOMS sur la rive gauche de l'Ardèche et situées sur le territoire de la commune de RUOMS, est abrogé.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du département de l'Ardèche, ainsi qu'aux maires de CHAUZON, de LABEAUME et de RUOMS.

Article 4 : Le présent décret ainsi que le plan au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ardèche et dans les mairies de CHAUZON, de LABEAUME et de RUOMS.

Article 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **12 JUIN 1996**

Alain JUPPE

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'environnement,

Corinne LEPAGE